

TRIBUNAL MIXTE DES NOUVELLES-HEBRIDES

J U G E M E N T

Audience publique du mardi vingt-neuf septembre mil neuf cent soixante-quatre.

Le Tribunal Mixte des Nouvelles-Hébrides séant au Palais de Justice à Port-Vila et composé de :

M.M.

Georges GUESDON, Juge Français, Président,
James P. TRATNOR, Juge Britannique,
Antoine ROSSI, Assesseur,

en présence de M. DUSSERRE, Procureur p.i.,
assistés de M. BUTERI, Greffier,

a rendu le jugement suivant :

Vu le jugement rendu à l'audience du 25 février 1964, sous le N° 2/64, par le Tribunal du 1er degré de la Circonscription des Iles du Centre (1ère Subdivision), qui a condamné le sieur Victor TIN HINN LEE, dit VIDAL, âgé de 22 ans, employé, demeurant à Napatou (Port-Vila), à :

- 20\$Stg. d'amende pour infraction à l'article 15 du Règlement Conjoint N° 4 de 1962 (conduite d'un véhicule d'une manière dangereuse pour le public) ;
- 50\$Stg. d'amende pour infraction à l'article 19 du Règlement Conjoint N° 4 de 1962 (conduite d'un véhicule sans l'autorisation du propriétaire) ;

Vu l'appel interjeté le 27 février 1964 par le prévenu contre le jugement susdit ;

Où l'appelant ;

Où M. DUSSERRE, Procureur p.i., en ses conclusions et réquisitions ;

Après en avoir délibéré ;

EN LA FORME ;

Attendu que l'appel a été interjeté régulièrement et dans les délais prescrits ;

LE REÇOIT ;

AU FOND :

Attendu que Victor TIN HINN LEE, dit VIDAL, est régulièrement appelant d'un jugement du Tribunal du 1er degré de la Circonscription des Iles du Centre (1ère Subdivision) du 25 février 1964, qui l'a condamné à :

.....

- 20\$Stg. d'amende pour infraction à l'article 13 du Règlement Conjoint N° 4 de 1962 (conduite d'un véhicule d'une manière dangereuse pour le public) ;
- 50\$Stg. d'amende pour infraction à l'article 19 du même règlement (conduite d'un véhicule sans l'autorisation du propriétaire) ;

1. Sur la conduite d'un véhicule sans autorisation de son propriétaire

Attendu que le prévenu a été jugé par défaut par le Tribunal du premier degré ; que la convocation qu'il avait reçue ne mentionnait pas l'infraction susvisée ; que l'appelant a été jugé sur cette infraction sans en avoir été prévenu ; qu'il y a eu, de ce fait, violation des droits de la défense devant entraîner l'annulation de la partie correspondante du jugement dont est appel ;

2. Sur la conduite dangereuse

Attendu que l'appelant a, sans nécessité, conduit un véhicule automobile en dépit d'un état de fatigue tel qu'il s'est endormi au volant et a perdu le contrôle de son véhicule lequel est venu heurté un piéton sur le bas-côté de la route, que le Tribunal du 1er degré a fait une juste appréciation de ces faits, constitutifs de l'infraction prévue et réprimée par les articles 13 et 47 du Règlement Conjoint N° 4 de 1962 ;

PAR CES MOTIFS :

Annule la condamnation portée par le Tribunal du premier degré de la Circonscription des Iles du Centre (1ère Subdivision) le 25 février 1964 en son jugement N° 2/64, contre Victor TIN HINH LEE, dit VIDAL, pour avoir conduit un véhicule automobile sans autorisation de son propriétaire ;

Confirme ledit jugement en ce qu'il a condamné ledit Victor TIN HINH LEE, dit VIDAL, à Vingt Livres Stg. d'amende pour conduite dangereuse d'un véhicule automobile, à Vaté, le 20 juillet 1963 ;

Le condamne en outre au paiement des frais liquidés à la somme de 5/3 Stg.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus./.

Le Juge Britannique :

Le Juge Français :

James A. Davis

Le Greffier :

M. L.